**Article 371-1 du Code civil**

Modifié par [LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000027414540&idArticle=LEGIARTI000027416490&dateTexte=20130519)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

**Article 371-2**

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000776352&idArticle=LEGIARTI000006284694&dateTexte=20020306)

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

**Article 371-3**

Créé par [Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000693433&idArticle=LEGIARTI000006283867&dateTexte=19700605)

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

**Article 371-4**

Modifié par [LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000027414540&idArticle=LEGIARTI000027416474&dateTexte=20130519)

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.

**Article 371-5**

Créé par [Loi n°96-1238 du 30 décembre 1996 - art. 1 JORF 1er janvier 1997](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000746918&idArticle=LEGIARTI000006284518&dateTexte=19970101)

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et soeurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et soeurs.

**Article 371-6**

Créé par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 49](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000032627231&idArticle=LEGIARTI000032631259&dateTexte=20160604)

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 372**

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423828&dateTexte=20161120)

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

**Article 372-2**

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000776352&idArticle=LEGIARTI000006284696&dateTexte=20020305)

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

**Article 373**

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000776352&idArticle=LEGIARTI000006284696&dateTexte=20020306)

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

**Article 373-1**

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A59A56BF5380D431DCD4511617B4BAC.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000000776352&idArticle=LEGIARTI000006284696&dateTexte=20020306)

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.